

MAIRIE DE BOUSSENS
31360
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
22/07/2022

Nombre de conseillers
en exercice : 15

Délibération du Conseil
Municipal

D.C.M N° 9.6

Objet :
Contrat d'apprentissage

L'an deux mille vingt deux et le quatre août à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUSSENS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de BOUSSENS, sous la présidence de Monsieur SANS Christian, Maire.

Présents :

M.SANS ,Mme GERARD (Proc.), M.RAMEAU, Mme AIMONE-CAT, MM. LIVOTI ,AMOUROUX, MM ROQUEBERT, CELLIER, DESHONS (Proc.), EVIN(Proc.), Mmes SANDY, AGUILA.

Absentes excusées :

**Mme DALLA-ZANNA, (Proc. Mme GERARD)
Mme GRANGE (Proc. M.EVIN)
Mme COURTOUX (Proc. M.DESHONS)**

M.RAMEAU a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211.1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 Août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal sur le rapport :

DECIDE

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti, conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---------------------------------|-------------------------|---|-----------------------|
| Ecole maternelle | ATSEM | CAP | 1 an |

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- de mettre en œuvre cette décision après l'avis du Comité Technique Paritaire.

Ainsi fait et délibéré, en Mairie, les jour et mois que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le 09/08/2022

Pour copie conforme,

En Mairie, le 08/08/2022

